

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.761 du 15 septembre 2016

A. 217.553/VIII-9880

En cause : **LANSMAN** Cécile,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean-Claude DERZELLE et  
Anita FORMICA, avocats,  
rue A. Carnière 137  
6180 Courcelles,

contre :

**la commune de Courcelles**, représentée  
par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par Cécile LANSMAN  
qui demande l'annulation :

- " - de la délibération du Collège communal de la Commune de Courcelles datée du 17.07.2015, notifiée de manière informelle sur demande au conseil de la requérante le 25.09.2015.
- pour autant que de besoin, et dans l'hypothèse où cette lettre aurait une portée d'acte administratif, de la lettre recommandée du 27 juillet 2015 intitulée «notification d'une sanction disciplinaire : amende (sic)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Pierre-Alexandre NAPOLI, loco M<sup>es</sup> Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Jean-Louis LEUCKX, loco M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis juillet 2007, la requérante, travaille au sein de l'administration communale de la partie adverse. Elle a été nommée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Elle est affectée au service "Taxes" depuis le 13 avril 2015.

2. En janvier 2015, la requérante obtient un congé pour les 17 et 18 mars 2015.

3. Le 12 mars 2015, elle informe la directrice générale qu'une de ses collègues du service "Fonction publique" est absente pour cause de maladie jusqu'au 20 mars inclus. Malgré le fait qu'elle sait que la responsable du service "Fonction publique" sera en congé la semaine du 16 mars, la requérante n'informe pas la directrice générale qu'elle sera elle-même en congé les 17 et 18 mars. Le 13 mars 2015, la requérante quitte son travail en donnant ses clés à la stagiaire et en lui interdisant de prendre les appels téléphoniques et de recevoir les personnes.

4. Le 17 mars 2015, la directrice générale est informée de ce que plusieurs personnes restent dans l'attente d'être reçues par le service "Fonction publique". Face à cette situation, celle-ci sollicite que le service "Ressources humaines" prenne contact avec la requérante afin que celle-ci réintègre ses fonctions. Compte tenu de la tenue d'un carnaval, la requérante refuse. La directrice générale prend alors personnellement contact avec la requérante afin de réitérer la demande de réintégration, étant entendu qu'elle estime que la continuité du service public doit être assurée. Lors de cette conversation téléphonique, la requérante accepte de réintégrer son poste et raccroche "au nez" de la directrice générale.

5. Le 18 mars 2015, le service "Fonction publique" est, à l'instar de la veille, toujours inaccessible. Face à cette situation, la directrice générale sollicite que le service "Ressources humaines" prenne à nouveau contact avec la requérante afin que celle-ci réintègre ses fonctions. Le message vocal laissé sur sa messagerie demeure sans réponse. Les 19 et 20 mars 2015, la requérante est en incapacité de travail.

6. Le 24 mars 2015, la requérante adresse à la directrice générale, Laetitia LAMBOT, et à une partie des membres du collège communal le courriel suivant :

" Madame LAMBOT,

Madame PIRSON m'a fait part de l'entretien qu'elle a eu avec vous et je lui ai présenté mes excuses pour les ennuis que je lui avais créés.

Je vous certifie que mes parents m'ont donné une très bonne éducation et ils m'ont appris la politesse avec des mots comme bonjour, merci, ...

C'est pourquoi je me suis permise d'abréger notre conversation téléphonique de ce mardi 17 mars 2015 au cours de laquelle vous me priez de revenir.

En effet, si vous n'appréciez pas de vous faire raccrocher au nez chose que je comprends ! Sachez qu'en ce qui me concerne je n'apprécie pas de me faire menacer et «aboyer dessus».

Sachez également que ce n'est pas le fait d'être rappelée qui m'a mise hors de moi mais bien la manière dont cela a été fait ainsi que le fait qu'il y ait «2 poids 2 mesures».

En effet, le vendredi 13 mars 2015, un bureau voisin du mien est resté clos; mais là, personne n'a été rappelé pourtant il y avait des rendez-vous de prévu puisque c'est, moi-même, qui ai raisonné les personnes!

C'est en partie pour cela que lorsque Madame AMRANE a essayé de me rappeler le mercredi 18/03/2015, je n'ai pas répondu. De plus lorsque j'ai sollicité mes congés des 17 et 18 mars 2015, c'est parce que j'avais des projets et des obligations prévus!

Je ne regarde jamais à 1 minute près dans mes heures de prestations quotidiennes, et je pense ne jamais avoir rechigné quel que travail que ce soit. Tout cela sans reproche mais je pense par ces faits atteste[r] de ma conscience professionnelle.

Je vous transmets ci-joint une copie de mon certificat médical pour les 19 et 20 mars 2015. Il ne s'agit nullement d'un certificat de complaisance.

En effet, lorsque nous avons eu notre entretien téléphonique le 17/03/2015, vous m'avez, vous-même, fait la remarque que j'avais trop crié/chanté au carnaval ! Je vous ai alors répondu que j'étais dans cet état là depuis le dimanche matin mais qu'il était vrai que le fait d'avoir fait carnaval n'avait rien arrangé!

Je me suis rendue le jeudi 19 mars 2015 chez mon médecin car cela n'allait pas mieux et de plus, j'étais prise depuis mercredi de violentes migraines. Il a constaté une laryngite, des céphalées ainsi qu'une tension de «16-11» due au STRESS.

En espérant que ces explications pourront clore notre imbroglio et qu'à l'avenir, nous pourrons communiquer et discuter sereinement, je vous présente Madame LAMBOT, mes salutations distinguées".

7. Le 3 avril 2015, la directrice générale rédige un rapport destiné au collège communal, en application de l'article L1215-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Elle propose ainsi que la requérante soit entendue et qu'une décision disciplinaire soit prise par le collège communal. Ce rapport précise notamment ce qui suit :

" (...)

**QUALIFICATION DES FAITS**

Contravention à l'article 5, § 1 du statut administratif prescrivant le fait de remplir ses fonctions avec loyauté et intégrité.

Contravention au Principe général de droit administratif de continuité du service public en toute connaissance de cause.

Contravention au respect de la confidentialité que requièrent les dossiers du personnel, laissant une stagiaire seule dans le bureau de la fonction publique.

Contravention au devoir d'obéissance et de respect à la voie hiérarchique, principe général du droit de la fonction publique.

**CONCLUSION**

La Directrice générale souligne qu'il s'agit d'un comportement en contravention avec l'ensemble des prescrits et principes susmentionnés, que ce comportement n'est aucunement acceptable dans le cadre d'une administration publique, qu'il n'a pas été respecté le principe de loyauté envers le supérieur hiérarchique.

La Directrice générale propose que M<sup>me</sup> LANSMAN soit entendue et que décision puisse être prise par le Collège communal sur les comportements décrits ci-dessus. Il ne sera pas, dans ce dossier, utilisé la nouvelle compétence des directeurs généraux que d'appliquer une sanction disciplinaire sans intervention préalable du Collège car aucun rapport du supérieur hiérarchique n'a pu être rédigé".

8. Le jour même, le collège communal décide de poursuivre la procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante devant lui.

9. Le 13 mai 2015, le collège communal de la partie adverse décide d'entendre la requérante, dans le cadre de la procédure disciplinaire, lors de sa séance du 12 juin 2015.

10. Le 18 mai 2015, le collège communal convoque la requérante dans ce cadre. Cette convocation est libellée comme il suit :

" Madame LANSMAN,

Objet : Convocation au Collège communal : Audition.

Nous portons à votre connaissance que le Collège communal, réuni en séance le 13 mai 2015, a décidé de vous entendre dans le cadre de la prise de connaissance du rapport de Madame LAMBOT - Directrice Générale concernant des manquements professionnels daté [sic] du 3 avril 2015, de plus Madame AMRANE - Chef de département du personnel Grh a également établi un rapport en date du 24 mars 2015, rapport de M<sup>me</sup> CALDÉRONNE - brigadière daté du 2 avril 2015 ainsi que du mail que vous avez transmis aux membres du Collège communal daté du 24 mars 2015 et qu'un dossier a été constitué.

Dès lors, conformément au chapitre IX du Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Pénalités-Sanctions disciplinaires, nous vous invitons à vous présenter le 12 juin 2015 à 16H00 précises salle du Collège, 2 rue Jean Jaurès à Courcelles afin d'y être entendu par le Collège communal.

Les faits établis vont à l'encontre du statut administratif qui prévoit en son article 5, Par 1<sup>er</sup>, que les agents doivent remplir leurs fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, [sic] À cet effet, ils doivent :

1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent;

3° exécuter les décisions avec diligence et conscience professionnelle;

Par 4 : En cas de nécessité urgente, les agents sans distinction de personne ou de fonction, de jour ou d'heure doivent répondre à l'appel du Conseil communal, du Collège communal, du Bourgmestre ou du Directeur général.

Non-respect du principe général de Droit administratif, concernant l'obligation de la continuité de service public.

Le règlement de travail stipule en son article 16, § 1<sup>er</sup> que tout travailleur de la Commune doit d'exécuter «(...) son travail avec soin, probité et conscience, au temps et au lieu convenu et déterminé par l'autorité (...)», «agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par le Conseil communal, le Collège communal et/ou le Directeur général en vue de l'exécution de la relation de travail».

Nous vous informons qu'une sanction est envisagée, un dossier disciplinaire est constitué et que vous êtes en droit :

- de consulter votre dossier du 22 mai au 11 juin 2015 inclus auprès de Madame LAMBOT-Directrice Générale, 2 rue Jean JAURÈS à Courcelles, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.
- de vous faire assister par un défenseur de votre choix,
- de demander l'audition de témoins (...)"

11. Le 12 juin 2015, le collège communal auditionne la requérante. À cette occasion, un procès-verbal d'audition est rédigé. Des conclusions sont également déposées par le conseil de la requérante.

12. Le 17 juillet 2015, le collège communal de la partie adverse décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la réprimande.

Cette sanction repose sur la motivation suivante :

- " Le Collège communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L-1215-1 et suivants;  
Vu le Statut administratif et pécuniaire des agents de l'Administration communale de Courcelles hors personnel enseignant;  
Vu le Règlement de travail de la Commune de Courcelles;  
Vu la décision du Collège communal d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Cécile LANSMAN prise en sa séance du 3 avril 2015 sur base du rapport établi par la Directrice générale;  
Vu la convocation à l'audition de l'agent susmentionné datée du 18 mai 2015;  
Considérant que l'audition s'est déroulée en date du 12 juin 2015; que l'intéressée a pu consulter son dossier du 22 mai au 11 juin 2015 inclus; que le délai de 12 jours a été respecté; que Madame LANSMAN a eu connaissance, par l'entremise de cette consultation des faits qui lui étaient reprochés; que l'agent susmentionné savait qu'elle pouvait se faire assister par un défenseur de son choix, droit qu'elle a d'ailleurs exercé en se faisant assister par Maître DERZELLE;  
Considérant que le procès-verbal d'audition s'est clôturé par sa signature en date du 22 juin 2015 pour accord, que l'agent a souhaité émettre une remarque lors de la signature de ce procès-verbal; que cette remarque fait état que l'agent ne comprend pas les faits lui reprochés;  
Considérant que les faits susmentionnés sont les suivants :

- Manque de respect envers l'autorité hiérarchique en raccrochant sans autre forme de procès, écourtant de manière délibérée et unilatérale la conversation se déroulant entre elle et la Directrice générale;
- Remise en cause de la décision de l'autorité hiérarchique dans un courriel daté du 24 mars 2015 par lequel elle dit ne pas comprendre pourquoi il lui a été demandé de reprendre son service;
- Manquement au devoir d'information quant à la fermeture du service;
- Manquement d'encadrement de la stagiaire, laissée seule dans le service, entraînant un risque quant à la confidentialité des dossiers professionnels et médicaux des agents de l'administration;
- Mandat donné à la brigadière pour signature de contrats de travail sans que celle-ci ne soit habilitée à réaliser une telle mission;

Considérant qu'au niveau de la rupture délibérée et unilatérale de la conversation téléphonique avec la Directrice générale par l'agent en cause, la défense met en avant que l'agent a préféré adopter cette attitude car elle se faisait «aboyer dessus» (sic);

Considérant que la Directrice générale a bien adopté un ton ferme mais nullement agressif; que le ton n'est nullement monté durant cette conversation; que le responsable du Département des Affaires générales, présent dans le bureau de la Directrice générale peut en témoigner;

Considérant qu'au niveau de la dissimulation de la fermeture du service, il est avancé que le service n'était pas fermé au vu de la présence de la stagiaire durant la journée du 17 mars;

Considérant qu'il est estimé que la présence d'une stagiaire ne peut s'assimiler à une présence d'agent habilité à l'ouverture d'un service; qu'un étudiant stagiaire n'est nullement habilité à remplir les missions des agents de l'administration; qu'il est uniquement présent dans un but formatif; que ce but ne peut même être atteint dans ce cas de figure par manque d'encadrement;

Considérant que le fait de l'atteinte possible à la confidentialité des dossiers du personnel est contrebalancer par l'argument de la clause de confidentialité devait faire partie intégrante de la convention de stage;

Considérant qu'il est estimé que cette clause de confidentialité se doit d'être rappelée et vérifiée par le personnel encadrant le stagiaire; qu'en tout état de cause, cela n'a pu être le cas et que cette seule clause ne peut se suffire à elle-même;

Considérant que le mandat qui est donné à la brigadière par l'agent en cause concernant la signature de contrats est considéré par la défense comme un service que peuvent se rendre des collègues entre elles;

Considérant qu'il est estimé que l'agent en cause n'est habilité par aucune autorité compétente pour déléguer ses tâches; que la brigadière n'a pas connaissance de toutes les formalités entourant la signature d'un contrat de travail et qu'à ce jour, rien n'est moins sûr pour l'autorité que ces formalités ont été remplies, il sera cité en exemple la remise du statut administratif et pécuniaire et du règlement de travail contre accusé de réception et les explications à donner à tout nouvel agent débutant ses fonctions au sein d'une administration locale;

Considérant que le défenseur de l'agent en cause met en exergue que cette dernière a été déplacée; qu'il s'agit d'une sanction déguisée; que le Collège ne peut donc prendre sanction par rapport aux faits mis en avant; que toute décision serait contraire au principe «Non bis in idem»;

Considérant que l'agent a, en effet, été muté; que cela ne peut, en aucun cas s'apparenter à une sanction déguisée; qu'il s'agissait d'assurer le travail administratif du service des taxes laissé vacant par un départ à la pension; que ce départ devait être compensé via l'interne; que ce sont les compétences administratives de l'agent qui ont prévalu dans cette décision; que le principe «Non bis in idem» ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce; (...)"

Il s'agit du premier acte attaqué.

13. Un courrier recommandé à la poste du 27 juillet 2015 est ainsi libellé :

" Nous vous informons que le Collège communal réuni en sa séance du 17 juillet 2015 après concertation et analyse des pièces de votre dossier disciplinaire et ce dans le respect de la légalité et de vos droits de la défense a pris la décision de vous infliger une sanction disciplinaire, à savoir une réprimande.  
Nous vous rappelons que la procédure a été respectée en vertu du CDLD, du Statut administratif et du Règlement de travail.  
Le Collège communal s'appuie pour sa décision sur les rapports écrits de Madame LAMBOT - Directrice générale concernant des manquements professionnels datant du 03/04/2015, de votre audition du 13 mai 2015 et du PV d'audition y afférent pour lequel vous n'avez émis aucune réserve ainsi que votre conseil juridique qui vous a accompagné tout au long de cette procédure disciplinaire.  
(...)".

Il s'agit du second acte attaqué.

14. Par un courriel du 23 septembre 2015, l'administration communale transmet au conseil de la requérante, à la suite d'une demande du 17 septembre 2015, une copie de la sanction prise le 17 juillet 2015;

Considérant qu'en tant qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué, le recours est irrecevable, le courrier du 17 juillet 2015, qui opère, très partiellement, notification de la décision attaquée, ne faisant pas, en tant que tel, grief à la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 307 de la nouvelle loi communale); qu'elle relève que la notification opérée par la partie adverse le 27 juillet 2015 ne comprend aucune annexe, alors que la loi énonce que la décision motivée doit être notifiée; qu'elle ajoute ce qui suit :

" On ne peut considérer que la lettre du 27 juillet 2015, sans annexe, constitue une notification valable de la décision motivée, ni qu'elle reproduit dans son corps de texte ladite décision motivée ni les motifs de la décision querellée (il suffit de comparer la décision du 17 juillet 2015 au contenu de la lettre du 27 juillet 2015 pour s'apercevoir que la motivation de la décision du 17 juillet 2015 n'est en aucun cas reproduite dans la lettre du 27 juillet 2015);  
Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 6 février 2004 que «l'article 307 de la nouvelle loi communale déroge au principe jurisprudentiel selon lequel un vice de notification d'une décision administrative n'est pas susceptible d'entraîner son irrégularité; qu'en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, l'article 307 précité dispose comme suit : 'La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.  
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées'».  
Qu'en l'espèce la partie adverse s'est contentée par sa lettre d'avertir le requérant de la nature de la sanction prise par le conseil communal, et de préciser que ce dernier a «pris acte des explications (...) fournies [par le requérant] lors de [son]

audition disciplinaire du 16 mai 2002 à propos des faits mis à [sa] charge dans le rapport du 16 avril 2002 de Monsieur le secrétaire communal et consignés dans un procès-verbal d'audition dont un exemplaire lui a été remis. ...qu'une simple information ne constitue pas la notification exigée; qu'il en va d'autant plus ainsi que la lettre du ... n'explicite pas les motifs qui fondent la délibération du conseil communal du ...; qu'une motivation par référence n'est pas conciliable avec le prescrit de l'article 307 de la Nouvelle loi communale [...]; qu'il s'ensuit que la décision motivée, qui est la délibération du conseil communal, n'a pas été notifiée régulièrement dans le délai prescrit par l'article 307 précité» (...) (C.E, n° 127.876, 6 février 2004).

Tout récemment encore le Conseil d'État a confirmé cette jurisprudence en annulant la décision d'un Collège communal infligeant une sanction disciplinaire à un agent en se basant sur les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; il rappelle, comme le faisait l'arrêt précédent, que cet article (ou l'article 307 de la nouvelle loi communale) déroge au principe jurisprudentiel selon lequel un vice de notification d'une décision administrative n'est pas susceptible d'entraîner son irrégularité; qu'il suit des dispositions suivantes de l'article L1215-18 [suit l'énoncé des deux premiers § identiques à ceux repris par le précédent arrêt] que «... l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont amené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée» (C.E, n° 231.778, 29 septembre 2015).

In casu, la requérante n'a pas pu prendre connaissance dans les dix jours de la décision des motifs de la décision, étant les considérations de droit et de fait qui fondent la décision, en ce compris les considérations qui ont amené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée.

La décision attaquée du 17 juillet 2015 doit donc être considérée comme rapportée sur base de l'article 1215-18 § 2.

(...)"

Considérant que l'article L1215-18 du Code précité, qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, est libellé comme suit :

- " La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.  
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.  
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mis en mesure d'avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le samedi 18 juillet 2015 (le lendemain de la décision du collège communal adoptée le 17 juillet 2015) et le dixième jour "ouvrable" était le jeudi 30 juillet 2015; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification de la sanction attaquée le 27 juillet 2015, soit dans ce délai; que ce courrier ne contient nullement, – comme le démontre l'exposé des faits, le dossier administratif de la partie adverse et la requérante en son moyen –, la motivation de la sanction attaquée; que cette

motivation n'a été portée à la connaissance de la requérante, à la demande de son conseil, que par un courriel du 23 septembre 2015, soit largement en dehors du délai imparti de dix jours ouvrables; que le premier moyen est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient cependant d'annuler la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 980 euros lui soit accordée;

Considérant que le montant demandé n'est nullement justifié; qu'en tout état de cause, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque le recours n'appelle que des débats succincts, ce qui est le cas en l'espèce; qu'une indemnité de procédure correspondant au montant de base est, dès lors, accordée à la partie requérante,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du conseil communal de la commune de Courcelles du 17 juillet 2015 infligeant à Cécile LANSMAN la sanction disciplinaire de la réprimande.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le quinze septembre deux mille seize par :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Gregory DELANNAY,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.